

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE23

présenté par
Mme Erhel

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« *Art. L. 114-1.* – Il est créé une procédure renforcée d'information et de concertation du public pour les demandes de titres miniers. Cette procédure est engagée : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que la procédure renforcée d'information et de concertation du public pour l'instruction des demandes de titres miniers soit engagée pour chaque demande. Pour l'heure, la procédure reste facultative et son lancement est en partie laissé à la libre appréciation du représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre.